

Selon l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du Canton de Vaud, la Municipalité informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer leur compagnon.



## Vuiteboeuf

\*\*\*\*\*

### **RECENSEMENT DES CHIENS**

Dans le cadre du recensement cantonal et en application de l'article 9 de la Loi sur la Police des chiens du Canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Vuiteboeuf informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au greffe municipal **jusqu'au 01 mars 2026** :

- les chiens acquis ou reçus en 2025,
- les chiens nés en 2025 et restés en leur possession,
- les chiens décédés, donnés ou vendus au cours de l'année 2025 (pour radiation),
- les chiens qui n'ont jamais été annoncés encore à ce jour.

(avec copie de leur passeport et no Microchip pour les chiens étrangers ou numéro Amicus pour les chiens déjà en Suisse).

par courrier postal, au guichet ou via [greffe@vuiteboeuf.ch](mailto:grefffe@vuiteboeuf.ch)

Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 9

#### **Merci pour votre collaboration.**

Annonce à la banque de données

1

#### ***La Municipalité***

Tout propriétaire de chien annonce dans les deux semaines à la banque de données et à l'administration communale :

a. \*\*\*\*\*

toute acquisition d'un chien en indiquant sa provenance, soit le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé l'animal;  
b.

toute cession d'un chien en indiquant sa destination, soit le nom et l'adresse du nouveau détenteur;  
c.

tout changement d'adresse;  
d.

la mort de son animal.